

Document:-
A/CN.4/215

**Rapport sur la session de 1968 du Comité juridique interaméricain, par M. José
María Ruda, Observateur de la Commission**

sujet:
Coopération avec d'autres organes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

DOCUMENT A/CN.4/215

Rapport sur la session de 1968 du Comité juridique interaméricain,
par M. José María Ruda, observateur de la Commission

[Texte original en espagnol]
[24 avril 1969]

1. Conformément à la décision prise par la Commission du droit international à sa vingtième session¹, j'ai eu l'honneur d'assister en qualité d'observateur de la Commission à la session du Comité juridique interaméricain qui s'est tenue à Rio de Janeiro de la mi-juin au début de septembre 1968. J'ai assisté aux réunions du 26 au 30 août. Ont participé à la session les membres suivants : M. Francisco Campos (Brésil), M. José Joaquín Caicedo Castilla (Colombie), M. Francisco Gonzalez de la Vega (Mexique), M. Jorge Aja Espil (Argentine), M. Elbano Provenzali Heredia (Venezuela) et M. William S. Barnes (Etats-Unis d'Amérique). M. Francisco Campos a été élu président du Comité.

2. Durant cette session, le Comité juridique interaméricain a examiné les questions de fond ci-après :

a) Harmonisation des législations des pays d'Amérique latine sur les sociétés, compte tenu des problèmes concernant les sociétés de caractère international (Rapporteur : M. J. J. Caicedo Castilla);

b) Loi uniforme applicable aux titres-valeurs pour l'Amérique latine (Rapporteur : M. J. Aja Espil);

c) Projet de statut du Comité juridique interaméricain (Rapporteurs : MM. J. Aja Espil et J. J. Caicedo Castilla);

d) Avant-projet de rapport pour la première Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (Rapporteurs : MM. E. Provenzale Heredia et J. J. Caicedo Castilla).

e) Engagements internationaux concernant le *statu quo* (M. William S. Barnes).

3. Nous allons indiquer brièvement les conclusions auxquelles le Comité est parvenu pour chaque question.

a) *Harmonisation des législations des pays d'Amérique latine sur les sociétés, compte tenu des problèmes concernant les sociétés de caractère international*

4. Le Comité a approuvé à l'unanimité un rapport sur cette question dans lequel étaient examinés les divers antécédents de la jurisprudence en la matière, en Amérique et en Europe, notamment depuis la création de la Communauté économique européenne, les problèmes liés à la nationalité des sociétés et les lois applicables à ces dernières, la question de la reconnaissance de la personnalité morale des sociétés étrangères et le cas des "sociétés publiques internationales" ou "multinationales".

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, document A/7209/Rev.1, p. 234, par. 114.

5. Dans ses conclusions, le Comité a recommandé de demander à nouveau au Conseil de l'Organisation des Etats américains de convoquer une conférence spécialisée en vue de la revision du Code Bustamante² ou de l'adoption d'un code de droit international privé, où seraient notamment regroupées les dispositions relatives aux sociétés. On a envisagé la possibilité d'incorporer dans le Code Bustamante de nouvelles dispositions groupées dans un chapitre premier intitulé "Des sociétés commerciales" et qui stipuleraient :

a) Que le caractère commercial de la société est déterminé par la loi nationale du pays où la société est domiciliée;

b) Que les sociétés commerciales dûment constituées dans l'un des Etats contractants jouiront de la personnalité morale dans les autres Etats, sous réserve des dispositions du droit territorial. Sont considérées comme lois territoriales les lois applicables aux banques d'émission, les lois relatives à l'exploitation des richesses naturelles importantes pour le pays, les lois qui exigent que les sociétés anonymes étrangères soient inscrites sur un registre et les lois qui imposent aux sociétés l'obligation de désigner un mandataire, aux fins des litiges judiciaires et des notifications.

6. On envisage en outre la possibilité de remplacer les articles 18 et 19 du Code par un nouvel article stipulant que la nationalité des sociétés civiles, commerciales ou industrielles, anonymes ou non, sera déterminée par leur domicile, ce terme s'entendant du "siège juridique de leur administration".

7. Le rapport contient aussi un projet de "Convention interaméricaine sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales", dont le préambule souligne la nécessité de faciliter l'intégration économique du continent.

8. Les articles 1 et 2 reconnaissent la personnalité morale extra-territoriale des sociétés civiles ou commerciales constituées sur le territoire de l'une des parties contractantes, qui exercent des activités ou effectuent des opérations commerciales sur le territoire d'une autre partie, de même que les personnes morales, publiques ou privées, autres que celles qui ont déjà été mentionnées, qui exercent une activité dans un but lucratif et de façon permanente. Ces règles ne s'appliqueront pas dans les cas déjà mentionnés à propos du chapitre premier du Code Bustamante, c'est-à-dire aux banques d'émission, aux activités d'exploitation des richesses naturelles importantes, etc.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXXVI, p. 113.

9. Aux termes de l'article 4, un Etat partie pourra écarter l'application des dispositions de la convention lorsque les sociétés ou personnes morales mentionnées dans les articles 1 et 2 ont leur siège réel hors du territoire des parties et n'ont pas de liens sérieux avec l'économie de l'un quelconque des Etats contractants. Par siège réel on entend "le siège juridique de leur administration". Aux termes de l'article 6, la convention ne sera pas applicable dans le cas où les activités de la société ou de la personne morale sont contraires à des règles d'ordre public de l'Etat contractant en cause.

10. Aux termes de l'article 7, lesdites "sociétés publiques internationales" sont régies par l'accord qui les a créées ou, si l'application d'une législation déterminée est autorisée subsidiairement, par la loi existant au moment de l'entrée en vigueur de l'accord.

11. Le Comité juridique a décidé en outre d'inscrire à son ordre du jour pour 1969 la question intitulée "Elaboration d'un projet de loi uniforme sur les sociétés commerciales et études sur les sociétés publiques internationales" et a désigné un rapporteur à cet effet.

b) *Loi uniforme applicable aux titres-valeurs pour l'Amérique latine*

12. Le rapport approuvé sur cette question conclut que, puisqu'il n'existe pas de doctrine sur l'opportunité d'établir une loi unique applicable à la totalité desdits titres-valeurs, il est souhaitable de commencer par les lettres de change et les chèques. La solution la plus pratique consisterait à favoriser l'élaboration d'un projet ou de projets de convention dont les dispositions s'appliqueraient exclusivement sur le plan international, chaque Etat conservant sa législation nationale. En outre, le rapport ajoute que l'on pourrait uniformiser la pratique à l'échelon sous-régional, en suivant les principes formulés dans la convention de Genève pertinente³ et dans le projet Cervantes Ahumada. Le Comité a décidé d'inscrire à son ordre du jour pour 1969 la question intitulée "Projets de conventions sur les lettres de change et les chèques à circulation internationale".

c) *Projet de statut du Comité juridique interaméricain*

13. Le Protocole de réforme de la Charte de l'Organisation des Etats américains, appelé également "Protocole de Buenos Aires", signé à la troisième Conférence interaméricaine extraordinaire⁴, a modifié sensiblement la Charte de l'Organisation pour ce qui est des procédures d'examen des questions juridiques intéressant l'organisation régionale. Le Conseil interaméricain de juristes a été supprimé et le Comité juridique interaméricain figure désormais au nombre des organes par l'intermédiaire desquels l'OEA réalise ses objectifs. Le chapitre XVII de la nouvelle Charte énonce les règles de base relatives à ses fonctions et à ses procédures.

³ *Id., ibid.*, vol. CXLIII, p. 257 et 355.

⁴ OEA, *Documents officiels*, OEA/Ser.A/2/Add., Washington (D.C.), Union panaméricaine, 1967, p. 97 à 146.

14. Bien que la Charte ne soit pas encore entrée en vigueur, divers membres du Comité ont estimé nécessaire d'étudier et de préparer le statut qui s'appliquera lorsque le Comité commencera de fonctionner sous le nouveau régime. Le document se trouve encore à l'état de projet et sera présenté à la première Assemblée générale de l'OEA à titre de document de travail et pour servir de base de discussion.

15. Les premiers articles du projet réaffirment certains principes fondamentaux de la Charte, puis l'article 4 du projet fixe le mandat du Comité, à savoir :

1) Donner des avis sur des questions juridiques internationales à la demande de l'Organisation.

2) Entreprendre les études et travaux préparatoires que lui confie l'Assemblée, les Conseils et la Réunion de consultation.

3) Effectuer les études et travaux nécessaires à l'accomplissement de la tâche qui lui a été dévolue.

4) Proposer la réunion de conférences juridiques spécialisées.

5) Etablir des relations de coopération avec les universités, instituts et autres centres d'éducation, de même qu'avec les commissions et organismes nationaux et internationaux qui se consacrent à l'étude, à l'enseignement ou à la diffusion des questions juridiques d'intérêt international.

16. L'article 6 du projet donne au Comité "la plus large autonomie technique" et assure à ses membres une "totale liberté d'opinions".

17. Le Comité représente l'ensemble des Etats membres de l'Organisation; en conséquence ses membres ne représentent pas les Etats qui ont proposé leur candidature.

18. En ce qui concerne la composition du Comité, le projet prévoit que ce dernier sera composé, comme le prévoit la Charte, de 11 juristes qui jouiront d'une haute considération sur le plan moral et scientifique. Les membres du Comité seront élus par l'Assemblée, sur la base de listes de trois candidats présentées par chacun des Etats membres, pour une durée de quatre ans, et seront rééligibles. Le Comité sera renouvelé partiellement.

19. Aux termes de l'article 15 du projet, les sessions du Comité dureront trois mois et pourront être prolongées de 10 jours, en cas de nécessité. Il pourra y avoir des réunions extraordinaires. Si un membre est absent pendant deux années consécutives, son siège sera automatiquement déclaré vacant.

20. Le siège permanent du Comité sera à Rio de Janeiro.

21. En ce qui concerne la procédure, l'article 21 du projet fixe le quorum nécessaire pour que le Comité puisse valablement siéger à six membres pour les séances ordinaires, et à quatre membres pour les séances préparatoires. Les recommandations et rapports devront être adoptés par six voix au moins.

22. Selon le projet, les frais du secrétariat du Comité seront à la charge de l'OEA et les frais de voyage et les frais de séjour des membres du Comité à Rio de Janeiro seront

couverts par les gouvernements dont lesdits membres sont ressortissants, mais l'OEA leur versera une indemnité de séjour.

23. Il est prévu dans les dispositions générales du projet que le Comité juridique pourra avoir recours à des spécialistes lorsqu'il le jugera indispensable et pourra inviter des juristes à participer à ses délibérations sur un sujet déterminé.

24. L'article 34 du projet stipule que le Comité présentera un rapport annuel à l'Assemblée.

25. Le projet de statut du Comité juridique interaméricain est joint en annexe pour l'information de la Commission.

d) *Avant-projet de rapport devant être soumis à la première Assemblée générale*

26. Le projet de rapport n'a pas été approuvé et il a été décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour pour l'année suivante.

e) *Engagements internationaux concernant le statu quo*

27. Le projet de rapport sur cette question n'a pas non plus été approuvé et cette question sera à nouveau examinée en 1969.

28. Je voudrais souligner que c'est la première fois qu'un observateur de la Commission a assisté aux réunions du Comité juridique interaméricain, fait qui a été hautement apprécié par les membres dudit comité qui, à tout moment, ont fait preuve d'un grand esprit de coopération et d'une profonde compréhension. Au nom de la Commission du droit international, j'ai fait un exposé détaillé sur les travaux que poursuit actuellement cette commission, et sur les perspectives qui s'offrent à elle dans l'avenir immédiat.

29. Le Comité juridique interaméricain a pour sa part adopté une résolution, qui figure dans l'Acte final, dans laquelle il se félicite qu'un observateur de la Commission ait assisté à ses débats et réaffirme sa volonté de maintenir les meilleures relations de coopération avec la Commission du droit international. Cette résolution a été communiquée par le Comité au Secrétaire de la Commission.

ANNEXE

Avant-projet de statut du Comité juridique interaméricain

NATURE, OBJECTIFS ET SIÈGE DU COMITÉ

Article premier

Le Comité juridique interaméricain établi par la "Charte de l'Organisation des Etats américains" est l'organe juridique de l'Organisation des Etats américains. Sa composition et ses fonctions sont fixées par les dispositions de la Charte.

Article 2

Aux termes de la Charte de l'Organisation, le Comité juridique interaméricain est l'organe consultatif de l'Organisation pour les questions juridiques de caractère international et a essentiellement pour objet de faciliter le développement progressif et la codification du droit international, ainsi que d'étudier les problèmes juridiques ayant trait à l'intégration des pays en voie de développement du continent et à la possibilité d'unifier leurs législations lorsque cela lui semble utile.

Article 3

Le Comité juridique interaméricain a son siège permanent dans la ville de Rio de Janeiro. Toutefois, dans des cas particuliers, le Comité pourra se réunir et exercer ses fonctions dans un autre lieu que le Comité fixera lui-même après avoir consulté au préalable l'Etat membre intéressé.

COMPÉTENCE DU COMITÉ

Article 4

Le Comité juridique interaméricain a compétence pour :

1) Donner des avis consultatifs sur des questions juridiques internationales à la demande de l'Organisation.

2) Entreprendre les études et travaux préparatoires que lui confie l'Assemblée générale, la Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures ou les Conseils de l'Organisation.

3) Entreprendre les études et travaux qu'il juge opportuns et qui rentrent dans ses attributions spécifiques, énoncées à l'article 2 du présent statut.

4) Suggérer la convocation de conférences juridiques spécialisées.

5) Fournir aux gouvernements des Etats membres des avis juridiques sur des questions de droit international public et privé au sujet desquelles ces derniers le consulteront.

6) Etablir des relations de coopération avec les universités, instituts et autres centres d'éducation, de même qu'avec les commissions et organismes nationaux et internationaux qui se consacrent à l'étude, à l'enseignement ou à la diffusion des questions juridiques d'intérêt international.

Article 5

Le Comité juridique interaméricain établira lui-même son règlement intérieur où seront énoncées les règles applicables à sa procédure.

Article 6

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Comité juridique interaméricain jouit de la plus large autonomie technique et ses membres jouissent d'une totale liberté d'opinion. Les membres du Comité bénéficient des privilèges et immunités prévus à l'article 140 de la Charte.

COMPOSITION DU COMITÉ

Article 7

Le Comité juridique interaméricain se compose de 11 juristes ressortissants des Etats membres, qui jouissent d'une haute considération sur le plan moral et scientifique; le Comité ne pourra pas comprendre deux ressortissants d'un même Etat.

Article 8

Les membres du Comité seront élus par l'Assemblée générale sur la base de listes de trois candidats présentées par chacun des Etats membres, un Etat membre pouvant faire figurer sur la liste qu'il présente le nom d'un candidat qui n'est pas un de ses nationaux.

L'Assemblée devra tenir compte, outre des qualifications personnelles des candidats, de la nécessité d'assurer au sein du Comité, dans toute la mesure possible, une représentation géographique équitable.

Article 9

Les membres du Comité seront élus pour une durée de quatre ans et seront rééligibles; le renouvellement du Comité se fera partiellement et à cette fin, la durée du mandat de cinq des membres élus lors de la première élection, dont le nom sera tiré au sort, sera limitée à deux ans.

Article 10

Le Comité juridique interaméricain représente l'ensemble des Etats membres de l'Organisation. En conséquence, les membres dont la candidature a été proposée par un Etat et qui ont été élus par l'Assemblée ne représentent pas cet Etat et sont considérés comme tenant leur mandat également de tous les autres Etats membres.

Article 11

Les membres du Comité juridique interaméricain exerceront leurs fonctions à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection des nouveaux membres.

Article 12

Si un siège se trouve vacant par suite du décès ou de la démission d'un membre, le nouveau membre élu, une fois que la validité de l'élection aura été constatée par l'Assemblée générale, entrera immédiatement en fonctions et demeurera en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 13

Avant l'élection en vue de remplacer un membre dont le mandat est arrivé à expiration, le secrétariat général demandera à chaque gouvernement de présenter une liste de trois candidats, accompagnée des notices biographiques correspondantes, qu'il soumettra à l'Assemblée générale. Ces listes seront de même communiquées à tous les gouvernements américains.

Article 14

Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir un siège devenu vacant par suite du décès ou de la démission d'un membre, le secrétariat général demandera au gouvernement qui avait présenté la candidature de ce membre de présenter une nouvelle liste de trois candidats suivant les modalités prescrites dans l'article précédent.

SESSIONS

Article 15

Le Comité juridique interaméricain tiendra chaque année une session ordinaire d'une durée de trois mois; la durée de la session pourra être prolongée de 10 jours lorsque le Comité le jugera nécessaire. Dans des cas particuliers, si l'importance et l'urgence d'une question l'exigent, il pourra également tenir des réunions extraordinaires.

Article 16

Avant de clôturer sa session ordinaire, le Comité juridique interaméricain établira l'ordre du jour et fixera la date d'ouverture de la session suivante.

Article 17

Le Comité juridique interaméricain pourra se réunir en session extraordinaire à la demande de l'Assemblée générale ou d'un autre organe compétent de l'Organisation, ou de sa propre initiative. Les propositions à cet effet devront être adressées au Président du Comité et au Secrétaire général de l'Organisation. Après que les

membres du Comité auront signifié par écrit leur agrément, et une fois que la date de la session aura été fixée, le Secrétaire général notifiera cette date aux gouvernements.

Article 18

Les juristes qui seront élus membres du Comité juridique interaméricain devront tenir compte du fait qu'il est essentiel, pour l'accomplissement des tâches du Comité, qu'ils résident à Rio de Janeiro pendant la session et qu'ils se consacrent exclusivement aux tâches dévolues au Comité.

Article 19

Si un membre du Comité n'assiste pas aux sessions ordinaires pendant deux années consécutives, son poste sera automatiquement déclaré vacant.

Article 20

Le Secrétaire général de l'Organisation ou son représentant participeront, sans avoir le droit de vote, aux délibérations du Comité et des sous-commissions et groupes de travail établis par ce dernier.

QUORUM ET MAJORITÉ

Article 21

Le quorum nécessaire pour que le Comité puisse valablement délibérer est fixé à sept membres; toutefois, pour les séances préparatoires, il suffira que quatre membres du Comité soient présents. Les séances préparatoires auront un caractère purement délibératif.

Article 22

Les recommandations et les rapports du Comité devront être adoptés par six voix au moins. Les résolutions adoptées par le Comité en vue de l'accomplissement de ses tâches et celles concernant les dispositions de son règlement intérieur devront être adoptées à la même majorité.

Les membres, qu'ils aient voté pour ou contre la recommandation, l'opinion ou la résolution approuvée par la majorité, ont le droit d'exposer les motifs de leur vote à la suite de ladite recommandation, décision ou résolution.

Toutes les autres questions seront tranchées par voie de vote, à la majorité des membres présents.

PRÉSIDENTE

Article 23

Le Comité élira, pour une période de deux ans, son président et son vice-président, qui seront rééligibles. L'élection aura lieu à la majorité de six membres du Conseil. Les attributions du Président seront fixées par le règlement intérieur du Comité. En l'absence du Président et du Vice-Président du Comité, le Secrétaire du Comité pourra prendre les mesures administratives nécessaires pour assurer la bonne marche du secrétariat et la rémunération du personnel.

SECRETARIAT

Article 24

Le secrétariat du Comité juridique interaméricain, dont le siège permanent sera à Rio de Janeiro, sera composé de fonctionnaires et d'employés qui sont également membres du personnel du secrétariat général de l'OEA et jouissent des avantages sociaux accordés audit personnel, et qui seront désignés par le Secrétaire général de l'Organisation avec l'assentiment préalable du Comité.

Article 25

Le Secrétariat général fournira au Comité juridique interaméricain les services techniques et administratifs que ce dernier lui demandera.

FRAIS

Article 26

Les frais de séjour à Rio de Janeiro des juristes membres du Comité juridique interaméricain, ainsi que les frais de voyage desdits membres du lieu de leur résidence à Rio de Janeiro, seront couverts par les Etats dont lesdits juristes sont ressortissants.

Article 27

Durant les réunions du Comité juridique interaméricain, l'Organisation des Etats américains versera une indemnité de séjour aux membres qui participeront à la réunion.

Article 28

Les frais afférents au fonctionnement du secrétariat du Comité juridique interaméricain ainsi que les indemnités versées à ses membres seront inclus dans le programme-budget de l'Organisation. Le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Comité juridique, établira une estimation adéquate des sommes indispensables. A cet effet, le Secrétaire général demandera cette année au Président du Comité de lui présenter un projet de budget.

Ledit projet devra comprendre des crédits suffisants pour l'extension des services du siège et de la bibliothèque du Comité juridique interaméricain à Rio.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 29

Si le Comité juridique interaméricain estime indispensable de recourir aux services de spécialistes qui devront être rémunérés par l'Organisation, il adressera au secrétariat général une demande à cet effet.

Article 30

Le Comité juridique interaméricain pourra inviter à participer à ses délibérations sur un sujet déterminé les jurisconsultes américains qu'il considère comme étant des spécialistes en la matière. Si cette

invitation entraîne des frais supplémentaires, le Comité devra se conformer à la procédure prévue à l'article précédent.

Article 31

Le Comité juridique interaméricain donnera au secrétariat général de l'Organisation les avis juridiques que ce dernier lui demandera sur des questions juridiques intéressant les buts de l'Organisation des Etats américains.

Article 32

Le secrétariat général donnera la publicité qui convient aux activités et aux travaux du Comité juridique interaméricain, y compris les travaux et études approuvés par le Comité qui n'ont pas fait l'objet d'une décision ou d'une recommandation.

Article 33

Les recommandations, décisions, études, rapports, avis ou projets du Comité juridique interaméricain seront transmis au secrétariat général pour que ce dernier les communique aux gouvernements et, s'il y a lieu, les soumette à l'Assemblée générale.

Les décisions, rapports, études, avis ou projets demandés directement par les gouvernements ou par le Conseil permanent seront communiqués par le Comité aux intéressés.

Les travaux, études, avis ou projets élaborés par le Comité juridique interaméricain conformément au plan pour le développement et la codification du droit international public et privé et l'uniformisation des législations seront distribués conformément à la procédure prévue dans ledit plan.

RAPPORT ANNUEL

Article 34

Le Comité juridique interaméricain devra présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel, ainsi que les rapports spéciaux qu'il jugera opportun de lui soumettre.

AMENDEMENTS

Article 35

Le présent statut ne pourra être modifié que conformément à la procédure suivant laquelle il a été adopté à l'origine et conformément à la Charte de l'Organisation des Etats américains.